

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÊQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

LA POSTE ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR.

### ÉTUDES ET NOUVELLES

FRANCE. — Lettre de France par A. Darras.

ITALIE. — Lettre d'Italie par H. Rosmini:

*L'action ayant pour but de faire supprimer dans un roman ou dans un drame le nom patronymique appliqué à des personnages qui attirent l'aversion ou le mépris du public, est-elle recevable?*

SUISSE. — Lettre de Suisse par "

### JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Réimpression de la première édition d'un dictionnaire, tombée dans le domaine public. — Concurrence déloyale.*

### FAITS DIVERS.

### BIBLIOGRAPHIE.

## LA POSTE ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Comme tout problème de droit, quelque idéal qu'il soit, celui du droit des auteurs plonge ses racines dans le terrain des intérêts matériels. Pour découvrir l'enracinement et obtenir des notions exactes sur la croissance et la force d'épanouissement de la plante à examiner, il faut avant tout classer ces intérêts multiples et fort divergents, suivant que leur caractère personnel ou collectif prédomine. A cet effet, il est indispensable de suivre un critère que seule une science peut fournir. A laquelle d'entre elles s'a-

dresser si ce n'est à l'économie politique, elle qui fait entrer dans le cadre de ses recherches la création, la distribution et la consommation des richesses; elle qui répand la clarté sur l'enchevêtrement des intérêts matériels ou, pour mieux dire, des valeurs qui se créent, se répandent et fructifient!

Nous nous sommes déjà inspiré des méthodes d'investigation de cette science en écrivant notre article sur « *La protection des droits d'auteur et le libre-échange* » (V. *Droit d'Auteur* 1889, page 102 et suiv.). Cet article exposait les divers modes dont les États font usage pour recevoir à leur frontière les œuvres littéraires et artistiques qu'il s'agit de faire parvenir aux habitants de l'intérieur; il examinait donc les phénomènes relatifs à la distribution des valeurs qui naissent dans le domaine littéraire. Mais la question de la répartition de ces valeurs est loin d'être épuisée; il nous reste à étudier le grand agent distributeur des richesses intellectuelles, la poste.

Outre les lettres, la poste expédie les manuscrits, les imprimés de toute nature, en un mot les productions littéraires et artistiques devenues produits et susceptibles d'échange; son intervention dans cette branche est plus décisive que dans toutes les autres branches qu'elle dessert, car, grâce à la nature et à la quantité des objets envoyés, grâce à la mise en circulation spéciale qu'ils demandent et obtiennent, grâce aux relations les plus suivies et les plus variées des hommes sur ce point, la poste est, de préférence au chemin de fer, le moyen

principal de communication utilisé par le commerce de la librairie et de la périodicité. Aussi ce commerce est-il le plus grand contribuable de certaines divisions de l'administration postale.

Mais déjà en créant l'œuvre, l'auteur ne peut généralement se passer des services de la poste, dont il a besoin pour ses relations privées avec l'imprimeur et l'éditeur. L'ouvrage une fois sorti de presse et publié dans une revue, un journal ou sous forme de livre, il faut l'annoncer et en répandre au mieux les prospectus, les comptes rendus et les aperçus critiques. C'est alors que le commerce s'en empare et charge la poste d'en distribuer les exemplaires soit à titre d'envois à essai faits aux clients, soit à titre d'envois en commission ou en dépôt avec droit au renvoi à l'éditeur. (1)

Or, il importe beaucoup de savoir si des intérêts fiscaux prévalent dans l'administration, ou si elle sait les concilier heureusement avec le côté idéal de sa mission et désire contribuer à la propagation de la culture intellectuelle. Il n'est nullement indifférent pour la rapidité et la facilité de ces transactions qu'un formalisme étroit et minutieux les surveille ou que les règlements soient conçus dans un sens libéral. Quand des dispositions ultra-sévères règlent l'expédition des manuscrits et des épreuves, etc., l'auteur et l'imprimeur se sentiront gênés, humiliés quelquefois, par suite de l'observation involontaire et sans malice des ordonnances; d'autres fois ils seront lésés.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1888, page 39.

Les rigueurs pèseront principalement sur l'humble littérateur, l'écrivain modeste et peu fortuné, sur le petit libraire. Eh bien, tout ce qui fait souffrir cette classe la plus nombreuse des gens de lettres et de leurs auxiliaires, tout ce qui contribue à la maintenir dans une situation précaire, contribue indirectement à l'impunité de bien des actes spoliateurs commis contre le droit d'auteur, actes qui seraient poursuivis si leurs victimes étaient plus fortes. La protection de la propriété est un vain mot, si la classe de citoyens qui doit en bénéficier n'est pas indépendante et débarassée d'entraves artificielles. Continuons donc à étudier les divers éléments qui concourent à créer la prospérité ou le malaise de cette classe et qui amènent avec eux l'efficacité ou l'affaiblissement de la protection des droits d'auteur.

La poste fournit encore un champ d'observations curieuses sur les idées qui ont cours dans les divers pays au sujet de la nutrition spirituelle, sur les coutumes du public lecteur et sur les nécessités particulières qui demandent satisfaction par rapport à ce service.

Nous devons naturellement nous limiter aux chapitres de la vaste entreprise postale qui sont ici directement en cause : les **journaux et leurs suppléments**, les **imprimés**, les **livres**, les **manuscrits** et les **papiers d'affaires**.

Nous pensons traiter notre sujet en publiant d'abord les dispositions en vigueur dans l'Union postale universelle et dont la connaissance sera aussi utile que suggestive. Ensuite nous résumerons et coordonnerons les principales prescriptions établies dans le service interne de chaque pays de l'Union, en nous basant sur l'excellent livre édité par le Bureau international des postes à Berne et intitulé : *Recueil de renseignements sur l'organisation des Administrations de l'Union et sur leur service interne de la poste aux lettres*. Avril 1889. (Berne. Imprimerie Staempfli). Enfin nous citerons des exemples typiques des relations étroites existant entre les deux domaines de la poste et de la protection de la propriété littéraire, ce terme pris dans l'acception la plus large.

## I

La Convention principale conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878 pour la revision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes (fondée à Berne le

9 octobre 1874), fixe à son article 5 les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, et, après avoir déterminé la taxe des lettres et celles des cartes postales, elle continue sous chiffre 3 comme suit : « 3<sup>o</sup> Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises (la taxe est fixée) à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié. La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi... »

Plus loin, mais dans le même article 5, se trouvent la disposition relative au cas d'insuffisance de l'affranchissement, celle exigeant un affranchissement au moins partiel pour les objets autres que les lettres, et celle fixant le poids maximum (2 kilogr.) et la dimension maximum (45 centimètres sur chacun des côtés) <sup>(1)</sup> pour les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés.

C'est surtout le Règlement d'exécution de la Convention principale qui, dans les titres XVI et XVII, s'étend sur les points qui nous occupent ; cela nous engage à reproduire intégralement ces deux titres :

## XVI. PAPIERS D'AFFAIRES

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une *correspondance actuelle et personnelle*, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. Les papiers d'affaires doivent être

(1) Cette disposition doit être interprétée dans ce sens que tout imprimé enroulé qui serait susceptible de tenir dans un cube de 45 centimètres peut être admis au transport par la poste, alors même que cet imprimé mesurerait plus de 45 centimètres en longueur.

envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

## XVII. IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc. ; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> A la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi ;

2<sup>o</sup> A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur ;

3<sup>o</sup> Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention ;

4<sup>o</sup> Aux prix ajoutés ou changés à la main sur les cotes ou prix-courants de bourses ou de marchés, sur les catalogues, prospectus et avis divers ;

5<sup>o</sup> Aux offres et commandes de livres sur lesquels on aurait indiqué à la main, soit en bifant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés ;

6<sup>o</sup> Aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant ;

7<sup>o</sup> Aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques ;

8<sup>o</sup> Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de

composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

Les dispositions en vigueur dans l'Union postale universelle sont certainement empreintes d'une grande hauteur de vues et témoignent de cet esprit large qui, par sa générosité même, désarme l'égoïsme et devient contagieux. Aussi ne serons-nous pas trop surpris de voir, en passant à l'étude des prescriptions du régime interne des membres de l'Union, que partout les traces de son excellente influence sont vivantes, du moins dans les domaines où il est possible de centraliser sans heurter de front les habitudes particulières qui ont leur raison d'être. Tantôt l'Union représente le moyen terme des progrès qui ont été réalisables dans certaines branches, tantôt elle a pris les devants et se place en avant-garde, entourée seulement de quelques volontaires.

(A suivre.)

## ÉTUDES ET NOUVELLES

### Lettre de France

3 avril 1891.

LÉGISLATION. — L'une des critiques les plus vives que l'on avait coutume d'adresser au Code civil français consistait à faire remarquer le rang éloigné qui, dans l'ordre de dévolution successorale, était affecté au conjoint de l'époux prédécédé : par suite d'une confusion regrettable dans laquelle étaient tombés les rédacteurs du Code civil, le conjoint survivant ne venait à la succession du prémourant que dans le cas où celui-ci n'avait laissé ni enfants, soit légitimes, soit naturels, ni ascendants, ni collatéraux. Une loi du 9 mars 1891 a comblé cette lacune. Désormais, le nouvel article 767 C. c. assure au conjoint survivant non divorcé un droit d'usufruit qui est d'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage, d'une part

d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage, de moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers. Cette innovation législative intéresse par un certain côté la question des droits intellectuels. C'est qu'en effet la loi du 14 juillet 1866 avait, dans la mesure du possible, porté remède, au profit des veufs ou veuves d'auteurs et d'artistes, à la situation fâcheuse qu'avait engendrée la méprise de Treilhard. Cette loi de 1866 a disposé, dans son article 1<sup>er</sup>, que, pendant la période posthume de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, aurait « la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'aurait pas disposé par acte entre vifs ou par testament. » Ce droit de simple jouissance, ainsi dénommé pour des raisons fiscales et pour ne point préjuger la question de la nature des droits intellectuels, doit être considéré, de l'avis de tous, comme un véritable droit d'usufruit. De cette circonstance, et du fait même que la loi de 1866 avait reconnu au conjoint survivant des auteurs et des artistes certains avantages dans la succession de ceux-ci, est née la difficulté suivante : la loi nouvelle a-t-elle abrogé cette disposition spéciale de la loi de 1866 et, en supposant que la réponse doit être négative, comment concilier entre elles ces deux dévolutions, au profit d'un même héritier, d'objets différents provenant de la succession d'une même personne ? Bien que le législateur ait été sollicité de s'expliquer à cet égard, la loi nouvelle est absolument muette sur ce point.

C'est en 1872 que M. Delsol déposa le projet qui est enfin devenu la loi du 9 mars 1891. La question actuelle, que la Chambre des députés semble avoir ignorée, paraît n'avoir été soulevée pour la première fois que très tard au sein de la Commission du Sénat ; c'est ce que constate, dans les termes suivants, le dernier rapport de M. Delsol (du 11 novembre 1890, p. 20) : « Un membre de la Commission a posé, en terminant, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de modifier la loi du 14 juillet 1866, sur les droits des auteurs, pour la mettre en harmonie avec le droit actuel... » M. Ch. Lyon-Caen, dans un article qu'a publié le *Droit* des 31 mars-1<sup>er</sup> avril 1890, avait antérieurement signalé la difficulté. Enfin, dans la séance du 2 décembre 1890, M. Bozérien porta directement la question à la tribune du Sénat. La loi nouvelle est cependant muette à cet égard. Dans le silence des textes, que faut-il décider ? M. Bozérien, sans prétendre donner une énumération complète, a signalé, dans la discussion au Sénat, trois systèmes différents comme législativement possibles. Parmi ceux-ci, il en est un qui paraît devoir être écarté de prime abord : d'après ce système, le con-

joint d'un auteur ou d'un artiste continuerait à bénéficier de la loi de 1866 dans la même mesure que par le passé, mais il ne pourrait se prévaloir des dispositions de la loi nouvelle que dans les cas où la loi de 1866 ne lui assurerait pas tous les avantages que celle-là garantit à tous les conjoints ; M. Bozérien avait déposé un amendement en vue de faire consacrer cette théorie ; cet amendement a été repoussé et, dans le silence des textes, il est difficilement acceptable que telle doive être la conciliation à admettre entre chacune des deux lois en présence. Reste donc à dire, semble-t-il, ou que la loi de 1891 a, *parte in quâ*, abrogé la loi de 1866 ou, au contraire, l'a laissée subsister toute entière. Rationnellement, il ne saurait surgir de difficultés sérieuses : la loi de 1866 aurait dû être purement et simplement abrogée : le conjoint survivant d'un auteur ou d'un artiste ne doit pas avoir, dans la succession de l'époux prédécédé, plus de droits que si le défunt ne s'était pas livré aux travaux littéraires et artistiques ; la vocation héréditaire puise sa raison d'être dans l'affection présumée de celui qui est mort pour celui qui devient son successible, et ce ne sont pas les succès plus ou moins hasardeux de la vie littéraire ou artistique qui sont de nature à augmenter l'affection de chacun des époux pour l'autre. On a cependant soutenu que, lorsque le défunt était auteur ou artiste, les avantages reconnus à son conjoint devaient être plus considérables que de droit commun ; à cette opinion, se rattachent ceux qui prétendaient expliquer les dispositions particulières de la loi de 1866 par l'idée d'une collaboration discrète du survivant aux œuvres de son conjoint (1).

Cette idée de collaboration, exacte en elle-même dans une certaine mesure, devient erronée du moment où on prétend la restreindre aux survivants d'auteurs ou d'artistes : c'est qu'en effet, en dehors de l'élaboration des œuvres littéraires et artistiques, l'influence de chacun des époux se fait sentir sur les actes et opérations auxquels se livre l'autre conjoint ; on peut même remarquer que cette influence se comprend plus facilement en matière commerciale et industrielle qu'en matière littéraire ou artistique ; (2) Cela étant, il est incontestable que la disposition contenue dans la loi de 1866 n'a été imaginée que pour combler une lacune du Code de 1804 ; le législateur ayant lui-même, par une

(1) V. Troplong, *Contrat de mariage* ; Riché, exposé des motifs de la loi de 1866, *Ann. prop. ind.* 1866, 114 ; Sainte-Beuve, *Nouv. Lundis*, t. 9, p. 458 ; Boissonnade, *Hist. des droits de Vépoux survivant*, p. 354.

(2) V. Acollas, *La propriété littéraire et artistique*, p. 74 ; Lyon-Caen, *loc. cit.* ; Morillot, *Bull. lég. comp.* 1877, 457 ; De Borchgrave, rapport sur la loi belge de 1886, § 39 ; Benoit et Deschamps, p. 70 ; Perras, rapport supplémentaire au corps législatif, *Ann. prop. ind.* 1867, 195 ; Jules Favre, *Monit.* du 5 juin 1866 ; Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 346, p. 246, note 1.

mesure générale, obvié aux inconvénients de l'ancien système, n'est-il pas évident que la disposition spéciale, manquant désormais de raison d'être, aurait dû être abrogée? Telle était l'opinion qu'indiquait M. Lyon-Caen dans l'article que nous avons rappelé plus haut, et que professe aussi M. Renault à son cours de législation industrielle (*Gaz. Trib.* du 5 mars 1891). Malgré le fondement rationnel de ce système, il nous paraît difficile de l'admettre. S'il nous semble qu'il en doive être ainsi, ce n'est point parce que M. Delsol, dans son rapport, et M. Lacombe, parlant au nom de la Commission du Sénat, ont affirmé qu'il y avait lieu de l'écarter : les déclarations, émanées de la commission de l'une des deux Chambres ne peuvent avoir, selon nous, la valeur d'une interprétation législative ; mais le caractère particulier des mesures contenues dans la loi spéciale de 1866 paraît s'opposer à ce que celles-ci aient été tacitement abrogées par suite de la promulgation de la loi générale de 1891 : ici doit s'appliquer la règle : *Generalia specialibus non derogant*.

A la suite de ces éliminations successives, il semble que nous devons en arriver à considérer comme préférable l'opinion émise par M. Lacombe, au nom de la Commission du Sénat : lorsque le défunt était auteur ou artiste, il devrait donc être censé avoir laissé, à sa mort, comme deux successions distinctes : l'une, relative aux droits d'auteur, qui serait réglée par la loi de 1866, et l'autre, comprenant le surplus des biens, qui serait dévolue suivant les prescriptions nouvelles de l'article 767 C. civ. Pour une raison sur laquelle nous ne reviendrons pas, cette opinion ne nous paraît pas nécessairement acceptable à raison de ce fait seul qu'elle a été proposée par la Commission du Sénat ; il faudrait, pour qu'elle fût admissible, qu'elle ne fût pas contraire aux textes votés ; or, il n'en est pas ainsi dans l'espèce actuelle : le nouvel article 767, § 6 dit que, pour déterminer la part qui doit revenir au conjoint survivant, on doit opérer le calcul sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cuius* ; parmi ces biens, se trouvent les droits d'auteur ; par suite, les droits dont le conjoint survivant a déjà la jouissance à raison de leur nature spéciale, doivent encore, selon nous, entrer en ligne de compte pour fixer l'importance de l'usufruit qui est attribué au conjoint survivant par la loi nouvelle ; cette solution quelque peu absurde choque au premier abord ; il est étrange que des biens qui, par ailleurs, sont déjà attribués au conjoint survivant, comptent à nouveau pour augmenter la valeur de l'usufruit à titre universel que lui accorde la loi de 1891 ; mais ce résultat n'est point fait pour étonner si l'on songe que, par suite des circonstances, la solution rationnelle de la difficulté posée se trouve implicitement écartée ; en une telle hypothèse, on

doit aboutir à une solution quelque peu absurde et, dans un tel état de choses, il nous paraît encore plus sûr de nous en tenir littéralement aux textes.

C'est en nous inspirant de ce principe d'interprétation que nous résoudrions les divers conflits que pourra faire naître l'application simultanée de chacune de ces deux lois : ainsi, en supposant que l'auteur ait disposé de ses droits intellectuels au profit de son conjoint, soit par donation, soit par testament, cette sollicitude devra, d'après nous, tourner au détriment de l'époux survivant ; car alors peut et doit s'appliquer le paragraphe 7 de l'article 767, aux termes duquel les *libéralités* faites par le défunt à son conjoint survivant doivent s'imputer sur la part d'usufruit qui revient à celui-ci en vertu de la loi nouvelle. En ce cas, nous en arrivons à consacrer le système qu'avait proposé M. Bozérien, mais, dans l'état actuel des textes, il nous paraît impossible de donner la même solution lorsque le conjoint survivant jouit des droits d'auteur en qualité d'héritier *ab intestat*. Cette solution bizarre est commandée par le texte de l'article 767.

Au surplus, les droits du conjoint survivant ne subsistent, d'après l'une et l'autre lois, que dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la réserve des descendants ou des ascendants.

Quoi qu'il en soit, il est fâcheux que nos législateurs, dont l'attention avait été attirée sur cette difficulté délicate, n'aient pas cru devoir la résoudre d'une manière expresse ; on a semblé croire que, pour arriver à ce résultat, il aurait été nécessaire de remanier le texte de la loi de 1866 ; on a vu qu'il aurait suffi de déclarer abrogé le second alinéa de son article 1<sup>er</sup>. On eût ainsi évité les controverses sans nombre que suscitera la conciliation des deux lois en présence.

**JURISPRUDENCE.** — Le Tribunal de la Seine a eu, en ces derniers temps, à s'occuper du droit des auteurs russes en France ; (1) son jugement du 4 février 1891 (*Gaz. Trib.* 14 février, *Gaz. Pal.* 16/17 février) soulève de nombreuses critiques. Le traité franco-russe du 6 avril 1861 ayant été dénoncé pour cesser de produire effet à partir du 14 juillet 1887, le décret du 23 mars 1852 est, semble-t-il, le seul texte sur lequel les auteurs russes ou leurs cessionnaires peuvent s'appuyer pour revendiquer en France la jouissance des droits intellectuels. Cela étant, le premier reproche qu'il est permis d'adresser au jugement du 4 février 1891 est qu'il a considéré comme étant encore en vigueur un texte qui a été comme abrogé depuis bientôt quatre ans ; d'un autre côté, l'interprétation qu'il a donnée de ce traité est évidemment erronée : comme, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette convention, les

droits à exercer par les Russes en France ne peuvent être plus étendus que ceux dont jouissent les auteurs français, les magistrats de la Seine en ont conclu que les auteurs russes ne peuvent agir en contrefaçon devant les tribunaux français que s'ils ont précédemment déposé leurs œuvres en France. Bien que, par suite de la dénonciation du traité de 1861, il soit devenu superflu de nous livrer à une réfutation complète de cette opinion, nous ne pouvons cependant la laisser passer sous silence, car elle pourrait se reproduire à l'égard d'auteurs appartenant à des pays encore unis à la France par des traités de réciprocité. On peut remarquer tout d'abord que cette décision procède du même esprit qui, en Angleterre, a fait soutenir qu'un auteur étranger, dispensé, par le traité de Berne, de se conformer, pour ce qui est des formalités, aux prescriptions des lois anglaises de caractère international, doit néanmoins, par suite de son assimilation aux auteurs nationaux, remplir les formalités qu'édicte les lois internes pour les ressortissants de la couronne. Le Tribunal de commerce de Genève s'était aussi laissé entraîner à ce même courant d'idées lorsque, dans son jugement du 5 juin 1890 (*Droit d'Auteur* 1890, p. 122), il avait considéré comme contraire à l'intention des rédacteurs du traité de Berne le fait qu'en Suisse les compositeurs français jouissaient d'avantages qui étaient déniés aux auteurs nationaux ; contre les décisions de cette nature, il est tout d'abord possible de faire valoir une considération générale que le *Droit d'Auteur* a eu maintes fois l'occasion de mettre en pleine lumière : en vertu de conventions internationales, les étrangers peuvent obtenir des droits plus étendus que les nationaux, ou des avantages sujets à des restrictions moins considérables que ceux reconnus aux nationaux eux-mêmes (V. notamment le *Droit d'Auteur* des 15 mars-15 mai 1890). Quoi qu'il en soit de ces rapprochements possibles, la conception du Tribunal de la Seine, prise en elle-même, est certainement erronée ; l'assimilation des auteurs étrangers aux ressortissants de l'État ne peut, à elle seule, avoir pour résultat de soumettre ceux-là à l'observation des formalités imposées à ceux-ci ; ce qui le démontre, c'est, qu'indépendamment de cette assimilation, la plupart des traités littéraires et artistiques prennent soin, ou mieux prenaient soin jadis de subordonner les droits des auteurs étrangers à la formalité d'un dépôt ou d'un enregistrement dans le pays d'importation de l'œuvre ; s'il en était ainsi, c'est que cette exigence ne découlait point de ce seul fait que le principe d'assimilation était inscrit dans le traité de réciprocité ; au surplus, il est peut-être exagéré de prétendre que c'est reconnaître aux étrangers des droits plus étendus, que de leur reconnaître les mêmes droits qu'aux natio-

(1) Comp. sur cette même question notre lettre du 15 janvier 1890, *Droit d'Auteur* 1890, p. 7.

naux, sauf à les dispenser des formalités imposées à ces derniers (Comp. Darras, *op. cit.*, n. 519 et 520).

Le Tribunal aurait évité ces erreurs s'il avait écarté du débat ce traité de 1861 qui, à l'heure actuelle, ne doit plus s'appliquer même aux œuvres publiées avant sa dénonciation. (La théorie de la non-rétroactivité des lois ne paraît devoir jouer aucun rôle en l'espèce.) Le Tribunal aurait eu d'autant plus de raison d'en agir ainsi qu'en s'appuyant uniquement sur le décret de 1852, il aurait dû aboutir, semble-t-il, au même résultat pratique; l'article 4 de ce décret est, en effet, ainsi conçu: « Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793. » (V. Darras, *op. cit.*, n. 240 et suiv.)

Telles sont les réflexions que suggère, au point de vue du droit international, le jugement du 4 février. Ce ne sont point les seules critiques qu'il est permis de faire; le Tribunal de la Seine a pensé, qu'abstraction faite de la fin de non-recevoir tirée du dépôt tardif, la demande des plaignants n'était point justifiée quant au fond; pour cela, il s'est appuyé sur ce que les exemplaires incriminés appartenaient déjà aux prévenus au moment où les demandeurs étaient devenus cessionnaires. Cette argumentation est évidemment vicieuse; elle ne serait admissible que si les défendeurs s'étaient procuré ces exemplaires en s'adressant au compositeur russe ou à ceux qui étaient ses cessionnaires au moment de l'acquisition; le jugement ne conteste pas que les choses se soient ainsi passées; ces exemplaires paraissent toujours avoir constitué des contrefaçons; par suite, en supposant d'ailleurs que la demande des plaignants ait dû être déclarée recevable, les défendeurs étaient coupables de vente ou de mise en vente d'objets contrefaits, réalisées depuis que leurs adversaires étaient devenus cessionnaires; c'est qu'en effet, ainsi que cela résulte du jugement lui-même, des exemplaires au sujet desquels la poursuite avait lieu, l'un avait été vendu en 1889 par les prévenus, et l'autre avait été saisi dans leurs magasins.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (5 février 1891, *Sergent c. Dick de Lonlay et Garnier*, *Droit* du 14), vient de rendre un jugement qui nous inspire quelque doute: d'après cette décision, le droit de poursuivre la contrefaçon n'appartient plus à l'auteur de l'œuvre lorsqu'il a consenti une cession totale de celle-ci; la jurisprudence est constante en ce sens; cependant on peut se demander si une telle solution tient un compte suffisant de ce droit moral que l'auteur conserve toujours, alors même qu'il s'est dépouillé de tous les avantages pécuniaires que comporte l'exploitation

commerciale de son livre ou de son dessin (V. en notre sens, Pouillet, n. 633).

Nous nous bornerons à donner le résumé des autres décisions judiciaires dont il nous reste encore à parler. Ce n'est pas à dire que chacune d'elles soit à l'abri de la critique; c'est ainsi que l'on doit considérer comme fâcheuse la solution admise par le Tribunal de Rochefort (12 juin 1890, *Gaz. Pal.* 29 janvier 1891) et d'après laquelle le dépôt opéré par l'imprimeur, pour se conformer aux exigences de la loi sur la presse (art. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881), ne peut tenir lieu, au profit de l'auteur, du dépôt organisé par la loi du 19 juillet 1793. (1)

De même, il nous paraît périlleux, d'une part, de poser en principe que, lorsqu'il s'agit de contrefaçon littéraire, la bonne foi ne se présume pas, et, d'autre part, de renvoyer un imprimeur des fins de la poursuite en contrefaçon par cela seul que son travail a toujours été secondaire et qu'il n'a agi que comme un simple imprimeur à façon opérant pour le compte d'un tiers. Telle est, cependant, la manière de voir qu'a admise la Cour de Nancy (11 décembre 1890, *Gaz. Pal.*, 16 janvier 1891), dans l'affaire des frères de la doctrine chrétienne dont nous avons eu précédemment l'occasion de nous occuper (*Droit d'Auteur* du 15 novembre 1890, p. 117). Contre la première branche de cette opinion, on peut faire valoir qu'aucun texte ne déroge en nos matières aux principes généraux du droit pénal; sans doute, on comprend qu'on se départisse de cette exigence à l'égard du contrefacteur qui fabrique lui-même les objets contrefaits, car il ne peut pas ignorer, ou en tout cas il est en faute s'il ignore le caractère délictueux de l'acte qu'il commet; mais la situation n'est plus la même s'il s'agit de tiers qui, de bonne foi, peuvent croire que leur client agit dans la plénitude de ses droits; contre la seconde branche de cette même opinion, on peut faire valoir qu'elle aboutirait, si elle était admise, à supprimer la responsabilité des imprimeurs.

La Cour d'appel de Paris (9 janvier 1891, *Gaz. Pal.*, *Gaz. Trib.* et *Droit* du 16) a condamné comme contrefacteurs des individus qui, ayant acheté des photographies aux cessionnaires d'un artiste, les avaient coloriées et placées sur de menus objets; d'après la Cour, l'achat de photographies n'impliquait pas le droit d'en user industriellement en les coloriant, c'est-à-dire sous une forme autre que celle dans laquelle elles avaient été livrées. Cette décision doit être pleinement approuvée.

A. DARRAS.

(1) Comp. Périgieux, 19 juin 1889; *Droit d'Auteur* 1889, p. 126.

## Lettre d'Italie

L'ACTION AYANT POUR BUT DE FAIRE SUPPRIMER DANS UN ROMAN OU DANS UN DRAME LE NOM PATRONYMIQUE, APPLIQUÉ A DES PERSONNAGES QUI ATTIRENT L'AVERSION OU LE MÉPRIS DU PUBLIC, EST-ELLE RECEVABLE ?

Une question intéressante a été soulevée naguère dans nos cercles littéraires, celle de savoir si l'on serait fondé à protester contre un auteur qui, dans un livre, un roman, une comédie, donne à un de ses personnages le nom patronymique d'une famille existante dans le pays.

La controverse aurait très peu d'importance si la personne qu'on a revêtu de votre nom n'attirait pas l'attention, ou si elle jouait un rôle brillant, sympathique, spirituel; vous ne pourriez en être froissé dans votre amour-propre ou en souffrir un dommage quelconque dans les impressions et les commentaires des lecteurs; on ne saurait trouver à votre querelle un intérêt, qui est la base de toute action. Mais les choses tournent autrement lorsque votre nom est donné par l'auteur à un intrigant, à un malfaiteur, à un scélérat.

Un exemple pratique éclaircira mieux la question.

M. César B., gentilhomme toscan, se plaignait un jour de ce que M. Edouard Arbib, dans son roman *Le tre contesse* (Les trois comtesses), s'était avisé de donner son nom patronymique à un mauvais sujet, à une des plus tristes figures de son livre: ce Bombicci « tutto artificiale » (tout artificiel, page 46), qui a « la faccia naturale di una vera canaglia » (la mine naturelle d'une véritable canaille, page 135), et qui l'est en effet, puisque l'auteur n'hésite pas à le dépeindre comme « uno dei più grandi imbroglioni che onorano di loro presenza Torino » (un des plus grands brouillons, tracassiers, qui honorent Turin de leur présence, page 155). *Entre lui et la Palmire*, dit encore M. Arbib, se faufilant partout, furetant dans tous les coins de Turin, tenant le sac ouvert à toute sorte de saletés et d'ordures, ils avaient réussi à mettre de côté un peu d'argent; et nous voyons cet être abject et méchant toujours affairé à nouer intrigues et cabales, toujours torturant son esprit louche, son activité fébrile pour extorquer de l'or à ses victimes. Il est bien vrai que ce monsieur finit par tomber entre les mains de la justice, mais cette circonstance ne contribue pas à le rendre plus sympathique ou moins méprisable.

Or, n'est-il pas très naturel que l'on se sente un peu irrité, que quelquefois le rouge vous monte au visage en lisant toutes ces friponneries, ces tripotages sans frein et sans pudeur, ces vices dégradants, qu'on attribue au héros qui porte votre nom ?

Le chagrin de celui dont on emprunte le nom est d'autant plus vif et raisonnable, que le livre est bien accueilli par le public, répandu dans les salles de lecture, comme dans les boudoirs des dames : tous en parlent, la critique et les journaux s'en occupent, et les contes du roman, les scènes du drame deviennent les thèmes des discours et des disputes des amateurs.

C'est ce qui arriva des *Trois comtesses* de M. Arbib.

En cette période d'évolution générale dans la politique, dans les arts, dans la littérature, ce brillant écrivain a su concilier le goût de la modernité avec une forme correcte et concise, de sorte que son roman est reçu partout, et qu'on en multiplie les éditions.

C'est donc en vain qu'on chercherait à savoir pourquoi l'auteur a choisi précisément ce nom pour son personnage le plus repoussant ; peut-être une circonstance accidentelle, une rencontre toute fortuite lui en ont-elles donné l'idée ; mais il est intéressant de savoir si ceux qui figurent dans les registres de l'état-civil et dans la bonne société avec ce même nom, qui leur est dévolu par naissance, par mariage, par adoption ou autre cause juridique, ont ou non le droit de protester et d'en requérir la suppression.

Je suis, en principe, partisan de la liberté la plus absolue dans toutes les manifestations de l'esprit humain, qui crée les œuvres de l'art et de la littérature et qui enrichit le patrimoine intellectuel de la nation ; mais toute liberté doit souffrir limitation lorsqu'elle se trouve en conflit avec les droits des autres hommes et qu'elle peut leur porter atteinte ou dommage quelconque.

« Notre nom, dit un illustre écrivain français, est le premier et le dernier bien qui soit à notre disposition ; quelquefois il détermine les inclinations de notre enfance, et toujours il nous occupe pendant notre vie et jusqu'après notre mort. » (1)

Dans le droit ancien, on attachait moins d'importance qu'aujourd'hui à la conservation du nom de famille des citoyens : il était permis de le changer, pourvu que cela advint *sine fraude* ; mais la multiplicité et la variété des rapports, des intérêts de la société moderne réclamaient, à cet égard, des règles précises et sévères pour assurer *unicuique suum*, soit dans les relations morales, soit dans les relations civiles ou commerciales.

Mais pour revenir à notre sujet, nous n'en sommes pas ici à discuter sur la question du nom commercial, c'est-à-dire de la qualification qui sert à désigner un établissement de commerce, du nom adopté par les associés comme raison sociale ; pourtant nul n'ignore que tout industriel ou fabricant peut s'opposer à ce que d'autres industriels prennent le nom de

la maison, la forme et la couleur de ses annonces, plaques, etc., en un mot tout ce qui peut engendrer équivoque ou confusion. Mais les motifs de jugement seraient presque les mêmes, puisque tout commerçant ou industriel a la propriété exclusive du nom qui sert à distinguer son établissement, et celle des signes particuliers qu'il a adoptés pour l'écoulement de ses objets de fabrication qui ont droit à la protection des pouvoirs publics. (1)

S'il y a dol ou fraude dans l'usurpation de ces noms, de ces enseignes ou marques des œuvres de l'esprit ou de l'industrie, survient la sanction de la loi pénale, qui frappe toute espèce de contrefaçon ou débit d'œuvres contrefaites. (2)

Mais notre examen est ici limité à la question de droit purement civil, qui peut être considérée sous divers points de vue et résolue selon les principes du droit privé, de la convenance politique et sociale.

Et, en premier lieu, personne ne voudrait soutenir que le nom patronymique d'une famille peut être arbitrairement emprunté par d'autres personnes qui n'appartiennent pas à cette famille ; l'ordre civil et social s'y opposent, parce que c'est commettre un faux que de prendre un autre nom que le sien et, partant, les lois de tous les peuples se préoccupent d'assurer à chaque citoyen un nom de famille et un prénom personnel, et de lui assurer une sauvegarde qui le préserve de l'usurpation et de la méprise. Les lois de l'état-civil conservent les preuves de l'identité personnelle, et empêchent le changement arbitraire des noms et prénoms, afin de prévenir la confusion que ce changement occasionnerait dans les rapports sociaux. Elles conservent aux hommes que leurs talents, leurs vertus ou des événements célèbres produisent sur la scène du monde, la propriété exclusive de leurs noms, soit qu'elle soit honorable et glorieuse, soit qu'elle soit un fardeau pénible ; elles laissent passer ces noms à la postérité sans incertitude sur l'individu qui les aura portés ; le temps seul peut les rendre historiques. Par conséquent, que l'on considère le nom comme une propriété du citoyen, ou qu'on le regarde au point de vue de l'ordre, il est nécessaire de lui donner la sanction des lois ; *l'envahir serait une violation de la propriété, et le changer, une dérogation à l'ordre public.* (3)

Plusieurs jugements enregistrés dans les répertoires et les revues de jurisprudence ont reconnu que le nom patronymique étant une propriété, il en résulte pour la

famille le droit de s'opposer à ce qu'un tiers s'en empare sans titre. (1)

C'est donc la loi, c'est la jurisprudence constante, qui ont donné vie à ce domaine privé du nom et du prénom, dont chaque individu est le gardien jaloux et légitime. De sorte que l'on pourrait soutenir que, comme personne ne peut s'approprier le nom de famille d'un autre, il ne devrait pas être permis de l'employer arbitrairement dans les travaux littéraires, et surtout contre la volonté déclarée de ceux qui ont le droit exclusif de le porter et l'obligation morale de le maintenir respecté, en vertu précisément de cette espèce de domaine que la loi et les usages de la société civile ont reconnu.

Mais si quelque doute pouvait s'élever à cet égard pour le cas où l'emploi d'un nom d'autrui n'apporte au titulaire légitime aucun dommage, — de sorte que, selon le vieux dicton, *quod mihi prodest et aliis non nocet facile est concedendum*, — ce doute devrait absolument cesser lorsque dans un drame, dans une nouvelle ou dans un roman, le nom du titulaire légitime est appliqué à un personnage destiné par l'auteur à exciter le ridicule, l'aversion ou le mépris du public.

La question qui nous occupe a été portée au Tribunal de la Seine par M. Duverdy, lorsque M. Emile Zola, dans *Pot-Bouille*, a voulu montrer, sous le nom de *Duverdy*, une maison bourgeoise dont les allures correctes et les apparences honnêtes cachent les vices les plus hypocrites, les déchéances acceptées d'une classe dirigeante en décomposition ; le Tribunal décida que *Duverdy avait juste sujet de considérer la mise en action du personnage homonyme comme susceptible de rendre son nom odieux ou ridicule, et qu'il avait un intérêt légitime à s'y opposer* ; et le même Tribunal ordonna que, dans la huitaine de la signification du jugement, M. Zola et le journal *Le Gaulois* devraient faire disparaître du roman intitulé *Pot-Bouille* le nom de *Duverdy*. (2)

Dans une espèce analogue, le Tribunal de la Seine prononça encore qu'un romancier n'a pas le droit de donner à l'un des personnages de son roman le nom d'une personne existante, alors surtout que cette personne ne lui était pas inconnue, et que le rôle honteux joué par le personnage dans le roman, sa profession, son domicile et les différents événements de sa vie étaient de nature à établir une identité fâcheuse. En conséquence, les père et mère de cette personne, quoique aujourd'hui

(1) Goujet et Meyer, *Dict. de droit commercial*, v° Nom, tome 4, page 35.

(2) Art. 296, 297, *Code pénal d'Italie*, 1859.

(3) Miot, *Exposé des motifs de la loi relative aux prénoms et changements de nom*. Séance 1<sup>re</sup> germinal, an II. — Dalloz, *Répert. de législat.*, v. Nom, prénom, n° 8, note 4, n° 8 et 13.

(1) Dalloz, loc. cit., *Nom, prénom*, n° 52 et suiv. — Cassation de Turin, 3 mars 1880, *Annali di giurisprudenza italiana*, 1880, page 96. — Appel de Milan, 3 juillet 1882. — Appel de Catania, 6 septembre 1889, et Cassation de Turin, 3 juillet 1882, *Monitore dei tribunali*, de Milan, 1882, page 740, et 1883, page 836.

(2) Voir, sur la question, Tribunal de la Seine, 18 février et 30 mars 1882 (*Pasicrisie*, 1884, 1, 428. S., 1884, 2, 21), et la note de M. Labbé.

(1) Bernardin de Saint-Pierre, *Études de la nature*.

décédée, ont le droit de demander la suppression de son nom dans le roman, et des dommages-intérêts à raison du préjudice que la publicité qui lui a été déjà donnée leur a fait éprouver. (1)

L'analogie des jugements français avec les plaintes formulées par M. Bombicci sur *Le tre contesse* de M. Arbib est trop évidente et complète pour que nous hésitions un instant à en appliquer les dispositions à ce dernier cas.

C'est la force du principe inscrit à l'article 1151 du Code italien, textuellement pareil à l'article 1382 du Code civil français, que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », qui intervient en faveur du plaignant.

Les lois civiles et pénales qui garantissent au citoyen le droit à l'inviolabilité de sa personne et de ses biens, lui assurent aussi son inviolabilité morale, savoir le respect de son honorabilité, de sa réputation, de la juste estime résultant pour son nom de ses actions et des bonnes traditions de la famille. Et, comme le dit éloquemment M. Pouillet, « au point de vue civil, on peut dire du nom que c'est la propriété

la plus absolue; elle est imprescriptible, inaliénable, en dehors de toute spéculation, telle enfin que la société n'en peut, dans aucun cas, demander le sacrifice, même dans un but d'utilité publique. S'identifiant avec l'individu, dont il résume la responsabilité, le nom rappelle le souvenir et la gloire des ancêtres, et impose à celui qui le porte le devoir de le transmettre sans tache à ses enfants. C'est le seul héritage qu'on ne puisse répudier. » (1)

Peut-être l'expression de *propriété* employée par M. Pouillet et par les jugements sus-cités, n'est-elle pas, comme le faisait ressortir M. Labbé, strictement exacte; et les caractères mêmes d'*imprescriptibilité* et d'*inaliénabilité* qu'on attribue justement aux noms patronymiques témoigneraient qu'il n'est pas question ici de propriété dans le vrai sens juridique du mot, parce que la propriété est définie par la loi « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »; (2) il semble donc que nous sommes bien loin de l'idée et des caractères de la propriété, telle qu'elle s'applique aux choses corporelles; de sorte que les écrivains qui adoptent le terme, s'empressent toujours d'ajouter qu'il s'agit d'une propriété *sui generis*. Cependant, sans insister sur les mots, nous nous bornons aux appréciations juridiques : la liberté de notre action est limitée par les bornes qui assurent également aux autres membres de la société la jouissance de leurs droits naturels ou acquis; le droit à l'inviolabilité du nom est un droit personnel, qui se rattache au droit qu'a tout citoyen à sa réputation, à l'honorabilité, à l'estime publique; toute atteinte à ce droit doit être réprimée en justice et le dommage réparé, et il n'y a pas lieu de distinguer s'il a été occasionné par malice, ou par simple mégarde ou nonchalance et sans aucune intention nuisible; parce que ni la mauvaise foi, ni l'*animus lædendi* ne sont des éléments nécessaires à l'action en dommages-intérêts; « *damnum accipimus*, disaient les Romains, *culpâ datum etiam ab eo qui nocere noluit* »; (1) et seulement celui qui *jure suo utitur* ne peut être rendu responsable des conséquences de son fait.

Il va sans dire que la réparation du dommage dans les espèces dont nous parlons, doit nécessairement amener, avant tout, la suppression de la cause du dommage, la suppression ou la substitution du nom dont il a été fait abus, sans préjudice des dommages effectifs.

Néanmoins, les littérateurs ont fait des objections dont s'occupe le jurisconsulte français et qui, pour leur caractère d'actualité, méritent d'être reproduites : « Le réalisme, dit-il, s'est déclaré en péril. Les anciens inventaient des noms de fantaisie.

Sous ces noms imaginés, ils présentaient des types, la nature humaine réduite à l'abstraction, des vices ou des travers généraux. Les modernes n'agissent plus ainsi. Ils répudient l'abstraction, qui, avec son caractère philosophique, est une cause de froideur, qui provoque le raisonnement et ne satisfait pas la pure curiosité; ou, pour mieux dire, ils voient l'abstraction, qui est essentielle dans toute œuvre d'art, sous l'apparence d'une réalité concrète et individuelle. Ils prétendent faire vivre des hommes sous les yeux de leurs lecteurs ou auditeurs, laissant à chacun le soin de généraliser. Ils veulent faire moins des tableaux composés que des sortes de photographies. Ils multiplient les détails pour produire l'illusion. Le nom est un détail important. Le nom bien choisi donne au personnage un plus grand cachet de vérité. Vous enlevez à l'art un de ses moyens de perfection, si vous défendez à l'auteur de toucher à certains noms plus expressifs que d'autres. De ces noms qui parlent, le romancier a besoin pour achever ses portraits.

« Cette justification n'a pas ému les jurisconsultes; elle a même plutôt compromis la cause de l'écrivain. La justice n'admet pas les privilèges de la littérature. Elle n'admet pas que le romancier puisse mettre la main sur les noms qui lui plaisent ou lui conviennent, s'il doit en résulter un préjudice pour ceux qui les portent. Il s'agit donc de rechercher uniquement si l'usage fait d'un nom est de nature à causer un tort à la personne que ce nom désigne. » (1)

Nous nous joignons très volontiers aux conclusions du jurisconsulte français, avec cette autre considération : que le soin jaloux de conserver intact et honoré son nom patronymique est si sacré et si légitime que, dans certains cas où quelque membre de la famille a terni son nom par des actions infâmes ou par des crimes, les lois admettent l'instance des autres parents pour obtenir, par l'autorité suprême de l'État, le changement du nom déshonoré.

Et il est hors de doute que les principes développés par la doctrine et la jurisprudence françaises à l'égard des noms, seraient reconnus et sanctionnés par les tribunaux d'Italie aussi dans les questions littéraires et civiles, comme ils ont été plusieurs fois consacrés dans les contestations commerciales. (2)

Le droit est un principe de vie, qui suit le développement progressif des relations sociales, pour rendre possible et entourer de sa protection la poursuite de tous les buts légitimes de l'activité humaine, et la défense de l'intérêt matériel et moral du citoyen.

Avocat HENRI ROSMINI.

(1) Voir la note 1, troisième colonne, page 42.

(2) Voir la note 1, troisième colonne, page 42.

(1) « Attendu que les époux Carpentier alléguent que le *Gil-Blas* a publié en feuilleton, sous la signature Abel Hermant, un roman dont un des personnages portait le nom de leur fille *Marie Carpentier*, artiste chorégraphe, décédée le 15 juin 1888; que le rôle joué par ce personnage dans le roman, sa profession, son domicile, les différents événements de sa vie, seraient de nature à établir une identité fâcheuse entre l'héroïne et leur propre enfant; qu'eux-mêmes seraient nommés dans le roman, où leur individualité serait désignée de la façon la plus précise; qu'ils demandent, en conséquence, que défense soit faite à Hermant de laisser figurer dans le roman susdit le nom de Carpentier et toutes les énonciations de fait ayant pour effet de désigner leur fille ou les demandeurs eux-mêmes comme les personnages mêmes du roman; qu'ils demandent que Deroule, comme gérant du *Gil-Blas*, et Abel Hermant, comme auteur du roman, soient condamnés à leur payer 10,000 francs pour le préjudice à eux causé; — Attendu qu'Hermant offre de faire disparaître, dans la publication en volume de son roman, le nom de *Marie Carpentier*; qu'il justifie, en effet, avoir substitué le nom de *Béranger* à celui de *Carpentier* dans la première édition en volume; qu'il prétend que cette substitution donne à la famille Carpentier une satisfaction suffisante;

« Attendu que le *Gil-Blas* prétend que l'auteur seul du roman peut être déclaré responsable du fait délictueux;

« En ce qui concerne Hermant : Attendu qu'Hermant n'avait pas le droit de donner à l'un des personnages de son roman le nom de *Marie Carpentier*, alors surtout que la personnalité de la demoiselle Carpentier, fille des demandeurs, ne lui était pas inconnue; que le rôle joué par le personnage était un rôle honteux; que le nom de *Marie Carpentier* doit donc disparaître du roman; — Attendu, relativement aux autres expressions, que si l'auteur d'un roman ou d'une œuvre d'art ne saurait être autorisé à transporter dans cette œuvre un portrait exact, et comme la photographie des personnes réellement existantes, il n'est pas justifié d'une ressemblance suffisamment complète entre les personnages du roman *La Surintendante* et les membres de la famille Carpentier, pour qu'il puisse résulter du rapprochement possible un préjudice sérieux pour les demandeurs; qu'il suffit donc, pour les désintéresser, de supprimer dans le roman leur nom et celui de leur fille... — Dit que c'est à tort et sans droit qu'Hermant a fait figurer le nom de *Marie Carpentier* dans son roman *La Surintendante*, lui donne acte de sa déclaration de supprimer ce nom dans les publications ultérieures, quelle que soit leur forme; — Dit qu'il n'y a lien à ordonner d'autres suppressions; — Condamne Hermant et Deroule, etc. » (Trib. civ. de la Seine, 13 novembre 1889, *Pasicrisie*, 1890, page 606).

(1) Art. 544, Code civ. français; art. 436, Code civ. italien.

(2) Leg. 5, § 1, Dig. *ad leg. aquil.*

## Lettre de Suisse

En vous remerciant de l'hospitalité que vous avez accordée dans les colonnes de votre estimable revue à ma modeste étude sur l'usurpation des titres des œuvres littéraires, je compte aujourd'hui de nouveau sur votre bienveillance et vous envoie une communication sur le mouvement qui a précédé la dénonciation officielle du traité franco-suisse du 23 février 1882. C'est un sujet délicat, mais comme vous avez eu soin de déclarer, à titre d'introduction à ma première lettre, que vous n'engagiez en aucune manière votre opinion quant au point de vue admis par votre correspondant, vous me mettez mieux à l'aise quand il s'agit d'aborder cette question brûlante. Je laisserai, du reste, de côté tout ce qui ne se rapporte pas uniquement au fond de la chose.

Lorsque, dans le courant de l'année passée, le pétitionnement des sociétés instrumentales, musicales et chorales a été mis en train et que le nombre des pétitionnaires atteignit presque quinze mille, on pouvait redouter un instant que le principe même de la rétribution directe du compositeur par les particuliers ou sociétés exécutant ses œuvres ne fût mis en péril. L'expérience de la Suisse dans ce domaine est courte. La loi du 23 avril 1883, qui est venue remplacer les quelques dispositions cantonales et le concordat conclu entre quatorze cantons (1), et qui règle la matière uniformément pour toute la Confédération, n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1884. D'après cette loi, l'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance, ne constituerait pas une violation du droit d'auteur (art. 11, chiffre 10). Ensuite de pétitions, l'article 7 de l'avant-projet de loi fut modifié d'une manière regrettable : l'auteur d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales doit se réserver expressément le droit de représentation ou d'exécution sur la page de titre de ses œuvres (en tant qu'elles sont imprimées), s'il ne veut pas se dessaisir lui-même de ce droit, qui, en outre, s'efface lorsque des tiers assurent le paiement d'un tantième représentant, au maximum, 2 % du produit brut de la représentation ou exécution. A ma connaissance, les tribunaux n'ont pas eu l'occasion de donner une interprétation authentique des termes : « but de lucre », ni des dispositions quelque peu enchevêtrées de l'article 7 (2). D'autre part, les auteurs fran-

çais jouissent en Suisse de droits plus étendus que les Suisses eux-mêmes; en vertu de l'article 20 du traité franco-suisse, c'est la loi française qui leur est applicable à l'égard de l'exécution de leurs œuvres en Suisse. Or, à l'encontre de la loi suisse, la loi française n'exige pas la réserve, par l'auteur, de son droit d'exécution; elle ne distingue pas entre les représentations ou concerts organisés avec ou sans but de lucre, et ne fixe pas le montant des tantièmes à percevoir, les parties intéressées devant stipuler elles-mêmes les bases de leur arrangement. Comme l'application de cette loi par les tribunaux suisses ne pouvait manquer d'éveiller la susceptibilité nationale, la crainte que le courant signalé plus haut ne débordât jusqu'à menacer la protection efficace du compositeur, se justifiait. Heureusement il n'en fut rien.

La pétition que j'ai lue ne cherche pas à battre en brèche le droit incontestable de l'auteur de participer en quelque mesure aux bénéfices que des tiers réalisent en représentant une de ses œuvres; elle n'avance pas non plus, du moins ouvertement, la vieille opinion si erronée que la vente des partitions à un prix plus élevé, comprenant *a priori* le prix de toute exécution quelconque, écarterait la difficulté, puisque l'auteur recevrait sa rétribution par l'intermédiaire de l'éditeur. Ce que les nombreux pétitionnaires demandent, si je les comprends bien, c'est plus de clarté et de simplicité dans l'état juridique actuel et, en même temps, la possession d'un moyen facile et simple de savoir, sans avoir besoin de s'en remettre à des agences étrangères, si l'autorisation préalable de l'auteur est ou n'est pas nécessaire pour jouer une pièce musicale.

Comment atteindre ce but? Car il faut absolument qu'on trouve des moyens de faciliter les transactions du public avec les auteurs; sans cela on court le risque de l'exaspérer et de provoquer une réaction qui se dirigera contre le droit d'auteur lui-même. N'oubliez pas que la musique est devenue, du privilège des hautes classes qu'elle était jadis, un moyen de délassement et, sous certains rapports, de culture pour la grande masse, que des exécutions musicales d'œuvres parfois importantes ont lieu même dans nos villages. N'oubliez pas que les traductions deviennent toujours plus fréquentes et plus indispensables, en même temps que l'idée d'assimiler le droit de traduction à celui sur les œuvres originales fait des progrès, et que les nombreux traducteurs seront forcés de se procurer, en toute circonstance, l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause, des cessionnaires, des éditeurs, — tâche souvent compliquée et longue. N'oubliez pas enfin que la contrefaçon suppose l'intention frauduleuse du contrefacteur, et que cette intention devient d'autant plus manifeste aux yeux des tribunaux appelés à prononcer,

que la facilité de s'informer a été plus grande. Et si vous pesez tout cela, vous avouerez que les gouvernements doivent chercher à devancer des réclamations imminentes, non pas en se transformant eux-mêmes en médiateurs entre les intéressés, mais en enlevant à ceux-ci tout prétexte de faire du tort et en leur facilitant l'accomplissement du devoir. Cette mission du gouvernement devient inévitable dans un pays démocratique comme le nôtre, où 30,000 citoyens peuvent demander par leurs signatures le *referendum*, le vote par oui ou non de tout le peuple, sur chaque loi élaborée par les Chambres, qui ne semble pas répondre à leurs vœux. Les quinze mille citoyens qui ont entrepris la campagne actuelle se retrouveraient certainement bien vite si on ne réussissait pas à faire tomber leurs griefs.

D'après les déclarations du Conseil fédéral, la Suisse est prête à entrer en négociation avec la France pour élaborer un nouveau traité, qui liquiderait spécialement la question en litige. Le nouveau traité devra-t-il contenir une disposition d'après laquelle l'auteur serait obligé de déclarer expressément sur le titre ou en tête de chaque exemplaire de chaque édition de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique? Faute de cette interdiction, l'acquisition de tout le matériel nécessaire pour exécuter une œuvre en rendrait l'exécution licite, sans autorisation spéciale ni rétribution ultérieure de l'auteur.

La réserve formelle du droit d'exécution est déjà exigée par la Convention de Berne; elle fait la règle dans nos transactions avec l'Allemagne, et comme dans ce pays il se publie passablement de partitions qui ne contiennent pas cette réserve, parce que les auteurs n'en exigent pas tous l'apposition, il est évident que le public musical s'est habitué à prêter attention à ce point et à trouver commode cette obligation de l'auteur, car, au besoin, les sociétés peuvent choisir des morceaux non réservés.

Si telle était l'arrière-pensée des promoteurs du pétitionnement, je crois qu'en ce qui concerne les compositions françaises, ils se font illusion. Si mes informations sont exactes, les auteurs français sont plus unis et obligeront tous les éditeurs de musique à mettre sur les exemplaires la susdite réserve; à cet effet, ils n'auront qu'à s'adresser exclusivement aux éditeurs qui la mettent déjà ou qui s'engagent à la mettre. Le public n'apprendrait que ceci, que dans aucun cas il ne lui sera licite d'exécuter une œuvre sans la permission préalable de l'auteur.

A mon avis, l'interdiction en tête de l'œuvre est une formalité inutile qui n'avancerait en rien la cause des pétitionnaires. Leurs plaintes ne cesseraient pas; le mal réside, en très grande partie, dans un sentiment de défiance par rapport à la légitimité de la protection réclamée dans

(1) V. d'Orelli. Das schweizerische Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht. „Historische Einleitung“.

(2) M. d'Orelli reconnaît dans son travail sur la Convention de Berne et la loi suisse, travail reproduit par le *Droit d'Auteur*, que l'article 7 doit être révisé dans un sens plus favorable aux auteurs.

certain cas. Cela ressort des passages suivants de la pétition :

« Les agences françaises ont également exigé le tantième lors de l'exécution d'œuvres de compositeurs *suisses, allemands et autrichiens*, en soutenant que ceux-ci étaient membres de la société, et pourtant ils ne pouvaient revendiquer que les droits dont ils jouissent dans leur pays d'origine, à moins qu'ils n'aient publié l'œuvre pour la première fois en France.... L'exécution de telles œuvres de maint auteur est libre, tandis que l'exécution de telles autres est sujette à la perception du tantième. Les sociétés savent encore moins quelles œuvres d'auteurs *non français* ont paru pour la première fois en France et, partant, ont droit au tantième dans notre pays, et si la *Société des auteurs*, etc. est autorisée à toucher ce tantième, le compositeur en étant devenu membre; car les agents de la Société se refusent à faire connaître la liste des membres. »

C'est donc uniquement par la publication *pour la première fois* en France qu'une composition musicale est au bénéfice du traité franco-suisse. Voilà le fait principal à établir, et, dès lors, il me semble que le remède doit être cherché dans la fixation d'un état juridique ne donnant lieu à aucune équivoque, comme les pétitionnaires le demandent, du reste, avec insistance. Il faut que tout le monde sache, sans grande perte de temps, sans frais ou à des frais minimes, quels auteurs et quelles œuvres sont protégés en France et, partant, en Suisse. Pour ces constatations, le public doit être à même de se passer d'agents ou de personnes qui peuvent paraître intéressées ou commettre des abus.

L'issue la plus naturelle me semble donc être celle-ci :

Le bureau international ou le bureau fédéral de la propriété intellectuelle tiendra un registre de toutes les œuvres musicales publiées pour la première fois en France par les auteurs nationaux ou étrangers. <sup>(1)</sup> Ce registre pourra être consulté par le public, ou bien celui-ci recevra gratis toutes les informations y relatives. L'établissement et la tenue de ce registre ne sont pas si difficiles. En effet, je lis dans le livre intitulé *Die Abgabe der Pflicht-exemplare von Druckerzeugnissen*, par Joh. Franke <sup>(2)</sup> (page 115) le passage suivant :

« France. L'article 4 de la loi du 29 juillet 1881 a la teneur suivante : « Les dispositions qui précèdent (dispositions ordonnant le dépôt) sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

« Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires

pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés. »

Le dépôt qui est exigé ici est effectué : au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie. Le ministère de l'intérieur centralise tous ces dépôts pour distribuer ensuite les exemplaires reçus aux diverses bibliothèques. Et comme « l'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé », rien ne sera plus facile, sans déranger le moins du monde les auteurs, que d'envoyer une copie des titres de ces nouvelles publications à Berne. Là, on saurait au juste qui et ce qui est protégé, qui et ce qui ne l'est pas.

Resterait toujours à savoir *comment* la protection serait assurée le plus simplement. Et d'abord, qui doit payer pour les exécutions ? Toutes les sociétés vocales et instrumentales suisses sans distinction ? La pétition mentionne un fait qui a produit chez nous beaucoup de mauvais sang et dont la presse s'est emparée : « Une société de musique du canton de Neuchâtel, revenant d'une excursion et traversant les rues de Berne, joua, entre autres choses, un morceau d'origine française; les agents de la Société française lui réclamèrent pour cela un honoraire de dix francs, quoiqu'il ne pût être question d'une recette dans cette marche à travers la ville. » Peut-être est-il bon de tirer de ce fait la conclusion que tous ceux qui *font des recettes* au moyen de morceaux de musique doivent rétribuer l'auteur. Toutefois, dans cette hypothèse, il faudrait encore faire une distinction. Si, dans nos nombreuses fêtes de chant et de musique, des sociétés prenant part à un concours devaient payer pour l'exécution de leurs morceaux respectifs, l'opinion publique considérerait cela comme un abus. Il est déjà difficile (quoique fort juste) d'obtenir les tantièmes de la part des musiques jouant aux concerts avec entrée, donnés dans les cantines de nos fêtes populaires. Mais comme presque toutes les sociétés, avant d'aller au concours de ces fêtes, donnent dans leur localité un concert avec entrée, celui-ci serait naturellement soumis à la norme établie.

Sur quelles bases ces droits seraient-ils perçus ? Le mieux serait de les indiquer sur la page de titre, en peu de mots. Cette mesure serait plus utile que la mention de la réserve des droits. Si l'énumération des conditions générales ou des conditions à forfait entraînait des longueurs, on indiquerait l'endroit où il faut s'adresser pour recevoir les directions nécessaires. Il y aurait donc dans le nouveau traité une prescription conçue à peu près dans ces termes : Les exemplaires des œuvres protégées porteront à un endroit visible l'indication expresse des conditions dont

l'auteur fait dépendre l'exécution publique de son œuvre, ou l'adresse de la personne qui fera connaître ces conditions.

De cette façon, les droits des auteurs seraient sauvegardés, le public aurait un moyen facile de connaître ce qui fait l'objet de la protection; enfin il saurait se mettre au fait des modalités dans lesquelles elle s'exercera. A lui de déterminer s'il veut recourir directement aux auteurs sans passer par l'intermédiaire des agents ou s'il préfère le concours de ces derniers, afin de n'avoir à régler les comptes qu'à la fin de l'année par le paiement d'une somme en bloc, ce qui le dispensera de calculer et de répartir les contributions par rapport à chaque compositeur. Le public étant indépendant dans le choix des voies propres à le mettre en règle avec le droit d'auteur, les causes de difficultés avec les agences cesseraient d'exister.

Quelques mots pour terminer. La solution proposée dans les lignes ci-dessus ne répond pas entièrement, je le sens bien, aux aspirations françaises d'émanciper complètement l'auteur de toute formalité gênante ni aux principes purs que la France s'efforce d'introduire dans tout nouveau traité à conclure. Mais il faut considérer que la réalité vaut mieux que la théorie, et que des succès pratiques modestes sont plus avantageux que les succès théoriques les plus brillants. Ces derniers se présentent souvent sous forme de traités conclus avec des pays lointains dont les négociateurs et les gouvernements concèdent tout ce qu'on leur demande avec une entière bonne foi, sans doute, et avec la meilleure volonté arrêtée d'observer ces arrangements. Mais que valent-ils, si la possibilité de les exécuter strictement est plus ou moins problématique, soit que l'organisation des tribunaux — l'élément essentiel de toute exécution — est défectueuse, soit que la juridiction est excessivement lente ou coûteuse ?

Eh bien, je le dis avec satisfaction, les tribunaux suisses ont jusqu'ici fait loyalement et promptement justice de toutes les atteintes portées aux droits des auteurs nationaux et étrangers, et ces derniers ont, je crois, plaidé en plus grand nombre. Il en sera de même et mieux encore à l'avenir, car notre organisation judiciaire tend à s'améliorer, pour ainsi dire, à vue d'œil. Nos voisins auront donc la garantie qu'un nouvel arrangement ne restera pas lettre morte et ne se bornera pas à revêtir un caractère décoratif; il sera exécuté avec d'autant plus d'exactitude que l'on en connaîtra la valeur et que l'on aura pesé longuement les concessions à faire. Savoir jusqu'où on s'est engagé et ce qu'on a refusé, c'est la meilleure condition pour se sentir étroitement lié.

Excusez la rudesse helvétique avec laquelle j'ai exposé mes idées sur cette question, mais j'espère ne pas m'être trop

(1) Ce registre peut s'étendre plus tard, si le besoin s'en fait sentir, sur d'autres pays encore, la Grande-Bretagne, l'Italie, etc.

(2) *Sammlung bibliothekswissenschaftlicher Arbeiten, herausgegeben von Karl Dziatzko. Berlin 1889.*

écarté du bon sens pratique qui — assurément nos voisins — distingue notre peuple. Mon aspiration était de concilier autant que possible les revendications du public et le droit incontestable des auteurs.

\*\*

## JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — RÉIMPRESSION DE LA PREMIÈRE ÉDITION D'UN DICTIONNAIRE, TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

A notre époque, où la publication d'encyclopédies et de dictionnaires s'est généralisée, les conséquences qui peuvent résulter du fait que la première édition d'un dictionnaire est tombée dans le domaine public méritent d'être relevées. Il s'agit, dans l'espèce, du célèbre dictionnaire de Webster, faisant autorité pour tous les peuples de langue anglaise et qui, paru pour la première fois en 1847 aux États-Unis, y était protégé pendant 42 ans au plus, soit pendant 28 ans de délai primordial et 14 ans de prolongation de ce délai. La période de protection de cette œuvre expira donc vers la fin de l'année 1889.

En 1864, les éditeurs Merriams avaient soumis le dictionnaire à une révision et, dans les années 1879, 1882 et 1884, ils lui avaient ajouté quelques suppléments fort importants. C'est ce livre augmenté et révisé que le public connaît sous le nom de *Webster's Unabridged Dictionary*.

Au commencement de l'année passée, une maison américaine se mit à republier le dictionnaire de 1847. Le droit de faire une telle édition ne pouvait lui être contesté et ne lui fut, en effet, contesté d'aucune part; il n'en fut pas de même des procédés de vente employés par ladite maison; ces procédés parurent aux éditeurs Merriams fort critiquables, et ils résolurent de lui intenter une action en concurrence déloyale.

La défenderesse, allèguent-ils, n'a pas le droit de faire croire au public qu'il achète le véritable *Webster's Unabridged Dictionary*, alors qu'elle lui vend la réimpression de l'œuvre de 1847, devenue insuffisante depuis longtemps et tombée dans l'oubli sous cette forme. Toutefois, c'est ainsi qu'elle agit; elle annonce sa réimpression comme le dictionnaire non-abrégé, original, authentique de Webster, met sur la page de titre la date de l'impression, l'année 1890, sans mentionner en manière quelconque la date de la publication primitive; elle emploie les mêmes indications typographiques que les demandeurs emploient pour faire connaître leur œuvre moderne; par contre, le prix de la réimpression est bien plus bas; elle tâche donc de dénaturer les faits, de tromper le public et de lui passer son œuvre pour celle des demandeurs, causant ainsi à ceux-ci un tort matériel par la réduction de la vente du dictionnaire actuel, et un tort moral par le

discrédit qui les atteindra parmi ceux ayant acheté un livre suranné, tout en croyant acheter un livre moderne.

L'affaire, qui est pendante devant plusieurs tribunaux des États-Unis, fut portée une première fois devant la Cour du district de Saint-Louis, en date du 26 septembre 1890. En rejetant une exception péremptoire présentée par la défenderesse, le juge Miller apprécie l'affaire comme suit :

« La défenderesse prend les mots *Webster's Dictionary* ou *Webster's Unabridged Dictionary* et les place sur sa publication de la même manière que les demandeurs sur la leur. La date indiquée sur la page de titre de la publication de la défenderesse est celle de 1890, tandis qu'au fond le livre est une copie photo-lithographique de l'édition de 1847. La défenderesse fait aussi usage de la même marque — un livre ouvert — sur les annonces et les circulaires relatives à sa publication. En raison de l'ensemble de ces faits, il paraît évident que la défenderesse a eu l'intention frauduleuse de bénéficier de la réputation de l'édition publiée par les demandeurs, et il existe la possibilité que le public soit induit en erreur et que les demandeurs soient lésés dans leurs intérêts jusqu'à une certaine mesure. »

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de cette cause intéressante, qui trouvera peut-être plus tard des pendantes encore ailleurs qu'aux États-Unis.

## FAITS DIVERS

VIEUX LIVRES POURVUS DE NOUVELLES PAGES DE TITRE. — D'après le *Bookfinder*, de Londres, la vieille coutume de mettre de nouvelles pages de titre à de vieux livres tend à s'enraciner de plus en plus. Des œuvres scientifiques surtout sont pourvues de la mention « seconde édition » et d'une date différente, et là se bornent les changements qu'elles subissent. Dans ce cas, la fraude et la tromperie dont le public est victime deviennent particulièrement graves parce que, chaque branche scientifique se développant aujourd'hui avec une grande rapidité, les lecteurs espèrent trouver dans de nouvelles éditions toutes les modifications qu'exige ce progrès. Du moins, la plupart des éditeurs se font un devoir de tenir leurs publications à la hauteur des perfectionnements successifs et de les refondre ainsi peu à peu complètement. Aussi, l'éditeur qui change le chiffre de l'édition et affuble son livre d'une date plus récente, veut-il faire accroire au client qu'il acquiert en réalité une édition révisée.

A cet égard, le *Publishers' Weekly* fait observer que le truc d'escamotage des pages de titre est aussi vieux que l'imprimerie elle-même; qu'avant l'an 1550 on s'en plaignait en Italie. Louis Elzevir était

un maître dans cet art; il n'hésita même pas à mettre le nom d'un autre imprimeur ou libraire sur le nouveau titre de ses vieux livres de vente difficile. Dans certains cas, il mettait un globe et supprimait toute indication concernant l'édition et l'impression. Quelquefois il créait une édition « nouvelle et augmentée » en réimprimant simplement la vieille édition sur un nombre de pages plus considérable, ou il reliait deux vieux livres en un seul volume. (1)

Quelques bonnes plaintes de la part d'acheteurs trompés seraient certainement suivies de condamnations ayant pour effet de faire cesser cette apparition de livres qui sont de véritables Protées modernes, selon l'heureuse expression de M. Whitney.

ALLEMAGNE. — D'après le dernier almanach littéraire de Kurschner (XIII<sup>e</sup> année, 1891) il existe, sur le territoire où est parlée la langue allemande (Allemagne, Autriche, Suisse), 31 sociétés et fondations générales se rattachant à la littérature et à la condition des écrivains, et 43 sociétés d'un caractère semblable, mais d'une organisation plutôt locale.

Parmi les premières, nous pouvons distinguer quelques catégories : Il y a là les associations d'écrivains, d'auteurs dramatiques, de compositeurs, de rédacteurs et de la presse, au nombre de huit. Trois institutions portent le titre de *fonds Schiller*, (2) de *Tiedge* et de *Wagner*. Dix sociétés poursuivent un but littéraire; les unes d'entre elles se sont placées sous l'égide des classiques et c'est le nom de Shakespeare, de Goethe, de Klopstock, de Grillparzer, de Görres, de Scheffel et de Wagner qui leur sert de signe de ralliement. Dans quatre sociétés on entend discuter la réforme de la langue, de l'orthographe et de l'école allemandes. Enfin six sociétés générales se proposent de propager dans le peuple la science, la culture et les connaissances utiles par l'édition et la vente à prix réduits de bons écrits, par la fondation de bibliothèques et par des conférences.

ANGLETERRE. — *Destinée d'un livre de vers anonyme*. — Les éditeurs londoniens Howe trouvèrent un jour un livre américain anonyme contenant des poésies si spirituelles, si gracieuses et si finement pensées qu'ils résolurent de le réimprimer sous le titre de *Pirated Poems*. Le succès ne se fit pas attendre. Bientôt 12,000 exemplaires furent vendus. Les éditeurs firent publier alors qu'ils désiraient vivement connaître le nom du poète, afin de par-

(1) Par exemple le *Culverius*, paru en 1611, et *Les Taciques d'Elim et de Léon*, paru en 1613.

(2) Voir sur ce fonds des détails plus précis dans le *Droit d'Auteur*, 1890, page 18.

tager avec lui les bénéfices de la vente de son livre. Le *Sun* de New-York, en les félicitant du bon goût et de la magnanimité spontanée dont ils faisaient preuve, se chargea de l'agréable mission de leur indiquer l'auteur, qui se nomme M. Ed. S. Martin, de Rochester. Des éditeurs américains (MM. Scribner) vont publier maintenant à leur tour ces poésies, augmentées de nouvelles productions du poète, hier encore inconnu, — sa propre volonté aidant, — et aujourd'hui tiré de l'obscurité par le jeu des circonstances.

ANGLETERRE. — La société des libraires fondée à Londres en juillet dernier (1) compte déjà 143 membres, au nombre desquels figurent presque tous les libraires principaux (*leading booksellers*) de la ville. Très peu d'éditeurs sont entrés dans la société. Celle-ci a déjà obtenu un résultat pratique en établissant une échelle uniforme de prix de vente au public.

ANGLETERRE. — D'après l'almanach des journaux anglais, il se publie actuellement dans la Grande-Bretagne 2234 journaux, savoir 1293 en Angleterre, 90 dans le pays de Galles, 201 en Écosse, 157 en Irlande et 23 aux Îles britanniques. Le nombre des journaux et périodiques illustrés, y compris les revues trimestrielles, s'élève à 1773.

ESPAGNE. — Un correspondant de l'*España artística* signale le fait ci-après, qui s'est passé à Cadix au mois de novembre 1890, et qui pourrait bien n'être ni le premier ni le dernier de ce genre. Pour l'intelligence de la cause, nous devons faire observer d'abord qu'un grand nombre de théâtres espagnols composent le programme de chaque représentation de plusieurs pièces plus ou moins courtes; le public n'est pas tenu de payer l'entrée pour la totalité de la soirée théâtrale, mais il peut prendre à son choix des entrées partielles pour telle ou telle pièce en un ou deux actes. Quant aux droits de représentation, ils sont fixés, à moins de stipulations particulières, par le règlement d'exécution de la loi du 10 janvier 1879, concernant la propriété intellectuelle (articles 96 à 119) et s'élèvent, pour les œuvres dramatiques originales en un acte, à 3 %, pour celles en deux actes, à 7 %, et pour celles en trois actes ou plus, à 10 % sur le produit total des recettes. Pour les trois premières représentations, il est perçu le double de ces droits (article 96).

Or un des théâtres principaux de la ville

de Cadix a inventé le procédé suivant, qui lui permet de représenter la nouvelle pièce du répertoire, intitulée *La Virgen de Agosto*, à bien meilleur compte. La répétition générale de la pièce avec décors, costumes, etc., est annoncée sur les affiches, et cette annonce est accompagnée de la notice que ceux qui prendront des billets pour la troisième section du spectacle pourront y assister. Naturellement le public, avide de nouveau, accourt à la troisième partie de la soirée théâtrale et assiste, à sa grande satisfaction, à la « répétition générale » de la nouveauté dramatique. Cette manœuvre se renouvelle pendant deux ou trois jours. Ce n'est que le jour où il plait à l'administration d'annoncer la « première », que l'auteur commence à percevoir les droits qui lui sont dus, droits qui sont eux-mêmes réduits par le fait que la curiosité du public a déjà été émoussée et qu'ainsi les recettes sont moindres.

L'avertissement est donné. Aux auteurs et aux éditeurs d'œuvres dramatiques incombe maintenant le soin de ne pas laisser s'implanter cette nouvelle méthode des répétitions générales publiques.

FRANCE. — Au commencement de 1885, le peintre Zmourko exposa à Paris, dans une galerie ouverte au public, un de ses tableaux représentant Marguerite Gauthier (*la Dame aux Camélias*). Sans qu'une évaluation contradictoire eût eu lieu au moment de la signature de la police, le peintre fit assurer auprès d'une compagnie ce tableau pour une somme de 30,000 francs pour deux mois. Un incendie le détruisit entièrement dans cette période. Le peintre réclama le montant total de son assurance. Toutefois, les parties n'ayant pu s'entendre à l'amiable sur la fixation de l'indemnité, un expert fut nommé par voie judiciaire afin de déterminer l'importance des dégâts matériels. Dans l'impossibilité de donner son appréciation personnelle, l'expert dut se borner à recueillir des renseignements sur le talent de Zmourko, sur sa notoriété, sur le cours de ses œuvres, sur le tableau lui-même, qu'il arriva à évaluer à une somme de 2500 francs. Le Tribunal civil de la Seine, en audience du 8 août 1890, trouva cette évaluation insuffisante; il tint compte des circonstances de la cause telles qu'elles ressortaient des renseignements de l'expert même (traités antérieurs, prix de vente des tableaux de l'artiste à Varsovie et à Vienne), et estima que l'indemnité pouvait être portée équitablement au chiffre de 10,000 francs. Mais il refusa d'allouer au peintre la somme indiquée dans la police. En effet, il partit du principe — constant en doctrine et en jurisprudence — que l'indemnité doit représenter le préjudice causé, c'est-à-dire la valeur réelle de l'objet au moment du

sinistre, et que l'assurance ne doit jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré.

FRANCE. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES POUR LES ARTISTES DRAMATIQUES. — M. Le Senne, député, a saisi la Chambre des députés (24 juillet 1890) d'une proposition de loi tendant à rendre les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques et autres justiciables des conseils de prud'hommes.

Il est hors de doute aujourd'hui, en doctrine comme en jurisprudence, que le contrat d'engagement théâtral constitue, de la part des artistes, un véritable contrat de louage d'ouvrage. L'artiste remplit, non un mandat, mais les obligations dépendant d'une profession; il loue, par conséquent, ses services, et ce genre de contrat est prévu par le Code civil sous le nom de louage d'ouvrage et d'industrie (art. 1779). Ce sont donc les règles de ce contrat qui régissent les rapports des artistes avec les directeurs ou entrepreneurs de spectacles. A cet égard, la Cour de cassation s'est formellement prononcée en ce sens par les deux arrêts des 8 décembre 1875 et 11 mars 1887.

Tous ceux donc qui, soit comme artistes, musiciens, figurants et autres, s'engagent envers une entreprise théâtrale quelconque, permanente ou momentanée, contractent un louage et pourraient, en conséquence, devenir justiciables des sections spéciales dont nous appelons la création dans les conseils de prud'hommes.

Tel est le but de la proposition de loi de M. Le Senne, qui n'est d'ailleurs que la réalisation d'un vœu émis, depuis longtemps, par la Chambre syndicale des artistes dramatiques, lyriques et musiciens.

(*Journal des Prud'hommes.*)

ITALIE. — La Société des auteurs et l'Association italiennes des libraires et typographes ont résolu d'un commun accord d'ouvrir une campagne contre la vente de littérature, de dessins et d'images ayant un caractère obscène ou pornographique et qui s'étalent surtout dans les kiosques des vendeurs de journaux, aux gares et aux endroits les plus fréquentés. « De pareilles turpitudes, outre qu'elles donnent un bien mauvaise idée de notre moralité aux étrangers qui nous visitent, implantent dans les jeunes générations des germes de corruption qui porteront de tristes fruits dans l'avenir. Tandis que le gouvernement et les communes dépensent de fortes sommes pour l'éducation de la jeunesse, pour élever son esprit et le préparer aux choses nobles, on laisse d'autre part s'infiltrer en elle le venin lent, mais sûr, de la pornographie; ainsi on produit la décadence physique et morale des jeunes

gens. » Afin de remédier au mal, les deux sociétés se sont adressées aux autorités, aux préfets, procureurs et questeurs, sollicitant leur vigilance et l'application des dispositions légales existantes. Et plusieurs de ces magistrats ont déjà promis leur coopération énergique dans la lutte entreprise.

**SUISSE.** — La Confédération helvétique a à enregistrer une généreuse donation faite par M<sup>me</sup> Lydia Welty-Escher en septembre 1890. Celle-ci cède à la Confédération, contre le paiement d'une rente viagère annuelle, toute sa fortune personnelle, s'élevant, au dire des journaux, à plusieurs millions. Les revenus de cette fortune sont destinés en premier lieu à l'acquisition de chefs-d'œuvre des arts figuratifs de la Suisse et de l'étranger; toutefois le choix ne devra qu'exceptionnellement se porter sur des œuvres d'art contemporaines. Si les occasions de faire de tels achats ne se présentent pas, la moitié, au maximum, des fonds annuellement disponibles pourra être affectée à la création de nouvelles œuvres d'art ou à la conservation des œuvres existantes ayant une destination publique assurée au pays d'une manière durable. Dans le cas où la Confédération serait impliquée dans une guerre avec l'étranger, les sommes disponibles seraient affectées aux soins à donner aux miliciens blessés ou malades. La Confédération s'engage à continuer, aussi longtemps que ses moyens le permettront, l'allocation des subventions qu'elle dépense actuellement pour l'encouragement des arts. Le fonds constitué par cette donation porte le nom de Gottfried Keller, le grand poète et romancier suisse décédé à Zurich l'an dernier.

**RUSSIE.** — On s'occupe beaucoup en ce moment en Russie de la prochaine conclusion de la *convention littéraire franco-russe*, annoncée par le *Gradjanine*.

La nouvelle convention diffère essentiellement de celle qui fut conclue en 1861. En sus des stipulations ordinaires contre la contrefaçon d'œuvres originales, on précisera, dans la nouvelle convention, les obligations de traduction d'œuvres françaises et russes et vice-versa.

Quant à la traduction d'œuvres scientifiques, comme elles ne sont pas très répandues, on accordera certaines latitudes aux traducteurs.

D'autre part, le *Nouveau Temps* estime que la conclusion d'une nouvelle convention serait contraire aux intérêts de la Russie, la vente d'œuvres russes à l'étranger étant insignifiante, alors que les œuvres françaises sont vendues en Russie en quantité considérable. Une combinaison qui établirait l'égalité des droits des deux pays, si inégaux au point de vue de la produc-

tion littéraire et artistique, ne serait pas acceptable. En tout cas, il sera nécessaire de donner au nouveau texte une publicité suffisante pour que les gens compétents puissent le discuter et lui donner une forme pratique et une rédaction ne laissant pas de place aux interprétations.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section: Propriété industrielle.*

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

N<sup>o</sup> 3. Mars 1891. *Parte ufficiale:* Brasile: Disposizioni del Codice penale 11 ottobre 1890 circa la proprietà letteraria e artistica: Osservazioni: Se queste norme sieno applicabili agli stranieri.

*Parte non ufficiale:* 2. I diritti d'autore e le esecuzioni abusive: dottrina e giurisprudenza. — 3. Giurisprudenza estera: Svizzera: Imitazione illecita di un'opera artistica: legge federale svizzera del 23 aprile 1883; colpa del disegnatore, degli editori e dei venditori: non colpeabilità dei litografi: tre giudicati conformi. — 4. Nuovi soci. — 5. Cronaca: Giuseppe Verga e Pietro Mascagni: questione sul corrispettivo del permesso di musicare il soggetto della *Cavalleria Rusticana*. — 6. America: Stati Uniti: nuovo progetto di legge sui diritti d'autore. 7. Bibliografia.

N<sup>o</sup> 4. Avril 1891. — *Parte ufficiale:* 1. Regio Decreto 1 febbrajo 1891 per erezione in ente morale della *Società Italiana degli Autori*. — 2. Circolare del Ministero Industria e Commercio ai prefetti, in data 3 marzo 1891, per ovviare alle rappresentazioni o esecuzioni abusive di opere adatte a pubblico

spettacolo, di azioni coreografiche e di composizioni musicali.

*Parte non ufficiale: Giurisprudenza italiana:* 3. Sentenza 23 maggio 1890 dell'appello di Venezia e 24 gennaio 1891 della Corte d'appello di Brescia circa la natura giuridica delle fotografie nei rapporti coi diritti d'autore. — 4. Sentenza 14 marzo 1891 del tribunale civile di Milano in causa *Giovanni Verga* e maestro *Mascagni* ed editore *Edoardo Sonzogno*, a proposito della *Cavalleria rusticana*: conseguenze giuridiche del permesso di versificare e musicare un dramma. — 5. Assemblea generale della Società pel 26 aprile corr. — 6. Nuovi soci. — 7. Bibliografia.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

N<sup>o</sup> 2. Février 1891. — *Propriété industrielle.*

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N<sup>o</sup> 43. Janvier 1891. — Nouvelles publications. Tarifs douaniers: IX. Brésil. Notes sur Stockholm. Faits divers.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18).

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement: un an 24 lire; six mois 12 lire; trois mois 6 lire, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

*Annual Summary Number*, contenant la liste ainsi que la statistique de tous les livres publiés en 1890 aux États-Unis. Ce numéro de 230 pages a été publié le 24 janvier 1891.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement: deux dollars par an, payables d'avance au bureau: 10, Spruce Street. New-York.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur: Dr Leonardo Vattardi. Rome, 79, Via dell'Umiltà.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur: Gabriel Merino.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. III<sup>e</sup> année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Ludwig Ziemssen, à Berlin.